



**Décision n° 19-DCC-92 du 13 mai 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire
Sud-Ouest des sociétés Sogarda et Jumacap**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 avril 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Sud-Ouest des sociétés Sogarda et Jumacap, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 25 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Sud-Ouest des sociétés Sogarda et Jumacap, lesquelles exploitent deux points de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, le premier d'une surface de 2 000 m² et situé à Carmaux (81), le second d'une surface de 648 m² et situé à Cagnac-les-mines (81). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-099 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence